

Proposition du Conseil administratif du 30 mai 2007 en vue de la suspension temporaire de l'article 10, alinéa 3, du statut du personnel en cas de grippe pandémique.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Comme cela a été évoqué à plusieurs reprises, nous devons faire face à un risque avéré d'une pandémie humaine ces prochaines années due à une mutation du virus H5N1 de la grippe aviaire ou d'un virus proche. Pour des précisions sur le contexte général, on se référera aux réponses du Conseil administratif aux questions écrites QE-213 et QE-224, fournies au Conseil municipal en février 2007.

Sur la base des recommandations de l'OMS, la Confédération a élaboré un plan fédéral couvrant aussi bien les mesures sanitaires que non sanitaires (ordre public et communication). Des informations complètes sont disponibles sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch). L'Etat de Genève travaille actuellement sur un plan cantonal; les aspects sanitaires sont déjà définis et l'étape en cours se concentre sur les mesures extrasanitaires, ce qui impliquera une définition de la collaboration avec les communes, dans le cadre d'un dispositif Osiris adapté.

De son côté, le Conseil administratif a décidé, en application du principe de précaution, de lancer une stratégie avant tout sous l'angle du fonctionnement propre de l'« entreprise Ville de Genève » pour le cas où l'OMS déclarerait que la pandémie se concrétise, c'est-à-dire un passage en niveau d'alerte de phase 4¹. Il est évident que personne ne souhaite que ce cas de figure se présente. Cependant, il est frappant de constater une grande convergence des avis d'experts sur la forte probabilité d'un tel scénario à terme, avec des conséquences potentiellement très graves. Celles et ceux qui, aujourd'hui, pourraient nous reprocher un excès de zèle en la matière seraient très probablement les premiers à nous reprocher vivement, le cas échéant, un manque de préparation.

Parmi les recommandations de l'OMS et de la Confédération figure celle consistant, pour toute entité privée ou publique, à établir un « plan de continuité des activités » (PCA), c'est-à-dire un plan de gestion de crise permettant à cette entité d'assurer dans la durée ses missions vitales même en cas de crise majeure, qui se traduirait notamment par un absentéisme élevé.

L'essentiel de ce « plan pandémie de la Ville de Genève » consiste en décisions de planification et décisions réservées, c'est-à-dire dont l'activation dépend de

¹ Pour mémoire, les phases d'alerte de l'OMS:

- phase 3 : transmission entre animaux / contagion humaine difficile, uniquement pour personnes en forte promiscuité avec des volailles
- phase 4 : virus en mutation, premiers cas isolés de transmission interhumaine
- phase 5 : virus en mutation plus avancée, contagion facilitée, nombre croissant de cas par grappes
- phase 6 : transmission interhumaine facilitée et soutenue, pandémie généralisée ; taux d'absentéisme par contamination estimé à 30%, indépendamment des mesures d'éloignement social

circonstances précises, sans impact majeur sur le fonctionnement actuel de notre administration. L'établissement de ce plan a été mené par un groupe de cadres de l'administration, sous l'égide de la délégation du Conseil administratif pour ce dossier, composée de MM. André Hediger, maire, et Manuel Tornare, conseiller administratif. Il s'est concentré sur des mesures de planification qui permettent de définir les bases de l'action de la Ville de Genève en cas d'augmentation des niveaux d'alerte et de passage à une phase pandémique, sans toutefois faire preuve d'excès de zèle avec des mesures lourdes de manière trop anticipée. Il s'agit de garder un juste équilibre entre les travaux indispensables pour disposer d'un plan opérationnel, notamment en termes de mesures de prévention, de planification, de formation et d'équipement, et le souci de ne pas « en faire trop trop vite ». Toute la logique du plan est basée sur une montée en puissance graduelle, d'abord de la planification, puis de la mise en œuvre, en gardant une flexibilité suffisante dans le rythme d'évolution du plan. Ce rythme devrait pouvoir être accéléré ou ralenti en fonction de l'évolution générale de la situation.

Afin de pouvoir poursuivre ses missions, l'administration doit donc imaginer un scénario mettant à contribution ses collaborateurs (plan de continuité des activités – PCA). Les experts estiment que le taux d'attaque clinique, donc le taux de la population qui pourrait être malade, atteindrait 25%, voire plus. Cela entraînerait de fortes perturbations dans l'activité normales des institutions, dues à l'absentéisme non seulement des malades, mais de leurs proches, respectivement de personnes dont le fonctionnement habituel est perturbé par les mesures prises (par exemple des parents dont les enfants seraient à la maison suite à la fermeture des crèches et des écoles).

Sur la base des informations disponibles, et sous toute réserve, le Conseil administratif a donc retenu les paramètres suivants pour l'établissement du «plan pandémie»:

➤ **durée de la crise:**

- entre le passage en phase 4 OMS et le début de la phase 6: environ 1 à 3 mois
- du début de la phase 6 à la fin de la phase 6: 3 mois

➤ **absentéisme du personnel:**

- en moyenne 30%, jusqu'à 50% à certains moments
- problème spécifique de la difficulté à remplacer certains cadres ou certains spécialistes

➤ **implication de la VDG dans le plan pandémie cantonal :**

- dispositif Osiris: réquisition partielle ou complète de certains services (ASM, SIS, Pompes funèbres, etc.)
- demandes de renforts en personnel pour certaines prestations publiques ou parapubliques (par exemple dans les EMS)
- éventuellement: demande d'appui pour mener une campagne de vaccination, pour suivre des personnes socialement dépendantes ou handicapées (par ex. FSASD), voire pour mobiliser des équipements et des astreints de protection civile

➤ **situation dans le secteur privé**

- concentration de nombreuses entreprises sur leurs prestations vitales, arrêt partiel de certaines prestations
- mise en doute de la capacité d'assurer une partie de leurs prestations contractuelles vis-à-vis de la VDG, par exemple surveillance des bâtiments (musées, etc.), ou livraison de consommables

➤ **demandes en prestations de la part de la population:**

- baisse des prestations de loisir (culture, sport, etc.)
- augmentation des prestations de soutien social au sens large
- augmentation des besoins en information et communication
- maintien de certaines prestations d'état civil, augmentation des prestations de pompes funèbres

➤ **autres réactions de la part de la population:**

- « agitation » due à l'inquiétude et aux divergences sur la manière de réagir
- dans le pire des cas, certaines réactions excessives, pouvant aller jusqu'à des menaces pour l'ordre public (par exemple pour l'accès à des soins jugés nécessaires, à tort ou à raison), ou à des abus de situation (par exemple cambriolages dans les musées)

En partant de ces hypothèses, nous arrivons à la conclusion que la majorité des services ne pourra plus assurer l'intégralité de ses missions avec un taux élevé d'absentéisme. Il est donc capital de définir quelles sont les tâches prioritaires à accomplir et les effectifs minimaux nécessaires pour les assumer. Ce travail a été effectué dans l'ensemble de l'administration.

On peut noter que dans le cadre du plan fédéral de pandémie, qui sert également de base au canton (plan Osiris adapté), les missions vitales suivantes sont citées :

- Autorités politiques, décideurs
- Sécurité
- Incendie
- Pompes funèbres
- Voirie
- Communication
- Energie

A l'échelle de la Ville de Genève, on peut y ajouter certaines prestations sociales, une partie des activités de l'état civil, de la Gérance immobilière municipale ou du Domaine public, etc., ainsi que les différents services ayant une fonction d'appui aux autres services de l'administration (Direction générale, Comptabilité générale, SRH, DSI, Bâtiments, etc.).

Cette situation amènerait sans aucun doute un certain nombre de collaborateur-trice-s à devoir occuper une fonction différente ou à être transféré-e dans un autre service, pour

une période limitée à cette situation de crise, afin de fournir un appui aux services sous-dotés par rapport à leurs besoins.

L'article 10, alinéa 3, du statut du personnel prévoit qu'en cas de nouvelle affectation décidée par la hiérarchie, le-la collaborateur-trice a le droit d'être entendu par le Conseil administratif. Cela signifie que le recours à cette disposition empêcherait la mise en œuvre immédiate du transfert et, selon toute probabilité, la mise en péril de l'accomplissement de ses missions par le service demandeur.

Par conséquent, nous sollicitons de votre Conseil le droit de prévoir une suspension temporaire, soit au maximum durant la période des phases 4 à 6 d'alerte OMS, l'application de l'alinéa 3 de l'article 10 du statut du personnel. Cette suspension n'est évidemment activée qu'en cas de nécessité, et au plus tôt si l'OMS passe en phase d'alerte de niveau 4. Elle serait désactivée dès que possible.

Il va de soi que toutes les mesures nécessaires seront prises afin de préserver les intérêts professionnels des collaborateur-trice-s. Toutefois, l'intérêt d'un fonctionnement optimal de l'administration au vu des circonstances sera prédominant, afin d'assurer les prestations vitales pour la population.

Le retour à une application intégrale du statut du personnel sera automatique au plus tard dès la fin de l'alerte du côté de l'OMS (retour à la phase 3 ou plus bas). En parallèle, les fonctionnaires temporairement déplacés seront réintégrés le plus rapidement possible dans leur fonction antérieure, au fur et à mesure que les services retrouveront leur activité habituelle. Les autres dispositions relatives aux remplacements temporaires dans l'administration, par exemple dans une position située dans une classe différente, ou par rapport aux horaires, restent valables.

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article unique. – L'application littérale de l'article 10, alinéa 3, du statut du personnel de l'administration municipale peut être suspendue par le Conseil administratif durant les phases d'alerte de niveau 4 à 6 de l'OMS pour le cas de figure d'une grippe pandémique, cela afin d'assurer un fonctionnement correct minimal de l'administration.

Cette suspension prendra fin au plus tard dès le retour à un fonctionnement normal de l'administration, après la phase pandémique.